

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

AMENDEMENT

N° CL10

présenté par

M. Orphelin, Mme Dupont, Mme Gaillot et M. Balanant

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'article 70 du Règlement, il est inséré un article 70-1 ainsi rédigé :

« *Art. 70-1.* – L'Assemblée nationale, en lien avec le déontologue, met en place une cellule d'écoute composée de personnes formées aux mécanismes des violences sexistes et sexuelles et à l'accompagnement des personnes concernées. Cette cellule peut être actionnée par tous les collaborateurs, agents fonctionnaires ou contractuels des services de l'Assemblée nationale, ou députés, victimes ou témoins de ces violences. Cette cellule d'écoute peut, lorsque la victime a donné son accord, saisir le Procureur de la République pour les faits concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place une cellule d'écoute actionnable lorsque sont reportées des violences sexistes et sexuelles à l'Assemblée nationale. Le collectif Chair collaboratrice a rappelé récemment que ces violences persistent, par une enquête de mars 2019 dont les résultats sont frappants. Parmi les répondants (125 réponses), une collaboratrice sur deux affirme avoir été victime de blagues sexistes ou sexuelles, voire de propos déplacés sur son apparence ou sa vie personnelle ; une sur trois se dit victime d'injures sexistes, d'attitudes insistantes et gênantes ; une sur cinq a été victime d'une agression sexuelle.

Pour que cela cesse au plus vite, une cellule de veille et d'accompagnement des victimes doit être mise en place à l'Assemblée, et avoir le pouvoir de saisir le Procureur de la République si la victime a donné son accord.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

AMENDEMENT

N ° CL12

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le dernier alinéa de l'article 70 du Règlement est complété par les mots : « ou un à refus de transmission de document ou d'information au déontologue prévue par l'article 80-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une sanction en cas de refus de transmission de documents envers le déontologue. L'article 20 de la résolution prévoit que le déontologue peut se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de cette mission. Il est nécessaire de prévoir une sanction, par le bureau de l'Assemblée, en cas d'obstruction d'un député.

Cet amendement complète donc le 7° de l'article 70 qui prévoit déjà la sanction par le bureau en cas de manquement d'un député au code de déontologie

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

AMENDEMENT

N° CL13

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'article 70 du Règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Qui manque aux obligations déclaratives prévues par l'article 80-3-1 A ou par le code de déontologie des députés mentionné à l'article 80-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que soit sanctionné le manquement envers les obligations déclaratives concernant les dons, invitations, événement et avantages en nature.

Il est directement lié à un amendement déposé après l'article 17 qui vise à inclure dans le règlement de l'Assemblée, et non dans le seul code de déontologie, le fait que les députés doivent déclarer au déontologue tout don, invitation à un événement sportif ou culturel, avantage ou acceptation d'une invitation de voyage. Le montant de cet avantage (actuellement 150 €) resterait fixé par le bureau.

Le principal apport de ce transfert serait de rendre publique la liste de ces avantages, comme le fait déjà le Sénat.

Le Sénat pratique cette transparence depuis plusieurs années (article 91 quinquies du règlement du Sénat), avec un bilan positif : il permet de montrer aux citoyens que ce type d'avantage n'est pas aussi fréquent et conséquent qu'ils ne l'imaginent.

Il s'agit d'une recommandation régulièrement proposée par les différents déontologues (proposition 5 et 6 du rapport d'Agnès Roblot-Troizier). La publicité permettrait aux citoyens de s'assurer par eux-mêmes que les cadeaux reçus ne représentent pas pour les députés un moyen de pression susceptible de les détourner de l'intérêt général, qui rendrait la vérification plus facile et ferait «

taire les fantasmes en la matière ». Comme l'indique la déontologue, « cette publicité serait moins une contrainte qu'une protection ». Dans son dernier rapport, la déontologue note d'ailleurs que ces obligations sont mieux acceptées par les députés. Depuis juin 2017, elle a reçu 110 déclarations de dons et 364 déclarations de voyage.

Cet amendement vise à prévoir qu'un éventuel défaut à ces obligations puisse continuer à être sanctionné : actuellement ces manquements sont sanctionnés au titre du 7° de l'article 70 (qui porte sur les manquements au code de déontologie).

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

AMENDEMENT

N° CL47

présenté par

M. Orphelin, Mme Dupont, Mme Gaillot et M. Balanant

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le chapitre XIV du titre I^{er} du Règlement est complété par un article 80-6 ainsi rédigé :

« *Art. 80-6.* – Le Bureau met en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des personnes qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement et de soutien des victimes et de traitement des faits signalés.

« Cette instance indépendante est composée de personnalités indépendantes nommées par le Bureau, à la majorité des trois cinquième de leurs membres, sur proposition du Président, et avec l'accord d'au moins un président d'un groupe d'opposition.

« Elle peut formuler des recommandations au Bureau, et remet au Président un rapport annuel sur l'exercice de ses fonctions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au gré de leurs rapports, les déontologues soulignent l'importance de la problématique du harcèlement au sein de notre institution. En novembre 2017, le déontologue soulevait dans son rapport annuel que « La question du harcèlement à l'Assemblée nationale est, l'actualité l'a hélas démontré, particulièrement sensible. De façon générale, les lieux de travail sont particulièrement propices à ce genre de comportement, et l'Assemblée nationale n'échappe pas à ce fléau. Il faut y ajouter, très certainement, des facteurs particuliers qui facilitent les actes de harcèlement : un entre-soi très masculin, des conditions de travail particulières, avec des rythmes soutenus et des séances de nuit tardives, une hiérarchie singulière entre le député et son collaborateur, caractérisée par un contrat de travail dérogatoire au droit commun, une très grande promiscuité dans des locaux à usage

multiple, une forme de familiarité propre au milieu politique.... L'ensemble de ces éléments contribue sans nul doute à créer des conditions propices aux situations de harcèlement ».

Cette année, dans son rapport annuel, la Déontologue est allée plus loin puisqu'elle estime « qu'il est souhaitable et urgent de professionnaliser le dispositif de prévention et de lutte contre le harcèlement et de l'adosser sur une équipe pluridisciplinaire de professionnels formés aux questions de souffrance au travail, à l'écoute comme à la prise en charge des victimes. Les personnes s'estimant victimes devraient pouvoir se tourner, selon les cas, soit vers un spécialiste de droit du travail, soit vers un médecin, soit vers un psychologue tout en ayant la possibilité, comme aujourd'hui, de s'adresser à la référente harcèlement ou à la Déontologue ».

Ces recommandations vont dans le sens des démarches entamées par le collectif Chair collaboratrice, qui dénonce depuis 2016 le sexisme à l'Assemblée nationale. Ce collectif a réalisé un sondage en mars dernier dont les résultats sont frappants.

Parmi les répondants (137 réponses), une collaboratrice sur deux affirme avoir été victime de blagues sexistes ou sexuelles, voire de propos déplacés sur son apparence ou sa vie personnelle ; une sur trois se dit victime d'injures sexistes, d'attitudes insistantes et gênantes ; une sur cinq a été victime d'une agression sexuelle.

A l'instar d'autres institutions qui ont mis en place de tels organes, comme le Sénat, ou le Parlement européen, nous souhaitons pouvoir participer à l'exemplarité de notre institution, et qu'un dispositif de lutte contre les agissements sexistes et discriminatoires soit mis en place, c'est l'objet de cet amendement.

Le présent amendement a été proposé par le collectif Chair collaboratrice.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

AMENDEMENT

N° CL17

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'article 65-1 du Règlement, il est inséré un article 65-2 ainsi rédigé :

« *Art. 65-2.* – Chaque président de groupe peut demander, une fois par session et pour le vote d'un article de loi ou amendement particulièrement important, un scrutin public sur un jour et un horaire définis à l'avance par le Président. La date et l'heure de ce vote sont communiquées à l'Assemblée par le Président avant de lever la séance au cours de laquelle est étudié l'article ou l'amendement considéré, et ce au moins 24 heures avant la tenue du scrutin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer la notification au moins 24 heures à l'avance de la date et l'heure de la tenue du vote d'un article de loi ou amendement particulièrement important.

La présente réforme du Règlement va permettre de simplifier et fluidifier les discussions parlementaires, et de gagner en efficacité. Cet amendement permet de la compléter pour que, lors de certains votes d'articles ou d'amendements particulièrement importants, un nombre conséquent de députés soient présents et donc engagés par leur vote.

En effet, sur certains votes relatifs à des articles importants d'un texte examiné, les citoyens ne comprennent pas qu'un faible nombre de députés soit présent. A titre d'exemple, les députés ont adopté par 42 voix contre 17 en nouvelle lecture l'article 49 du projet de loi Pacte qui prévoit de supprimer l'obligation pour l'État de détenir la majorité du capital d'ADP. Quoi que l'on pense de l'intérêt de cette mesure, cette faible mobilisation apparente sur des enjeux importants n'est pas compréhensible pour bon nombre de citoyens et nuit à la confiance nécessaire à l'exercice parlementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

AMENDEMENT

N° CL66

présenté par

M. Orphelin, Mme Dupont, Mme Gaillot et M. Balanant

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article 70 du Règlement, il est inséré un article 70-1 ainsi rédigé :

« *Art. 70-1.* – L'Assemblée nationale, en lien avec le déontologue, met en place une cellule d'écoute composée de personnes formées aux mécanismes des violences sexistes et sexuelles et à l'accompagnement des personnes concernées. Cette cellule d'écoute peut, lorsque la victime a donné son accord, saisir le Procureur de la République pour les faits concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

AMENDEMENT

N° CL16

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article 80-3 du Règlement, il est inséré un article 80-3-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 80-3-1 A* – Chaque député déclare au déontologue :

« 1° Tout don, invitation à un événement sportif ou culturel ou avantage dont il a bénéficié en lien avec son mandat, qui excède un montant fixé par le Bureau. La déclaration est faite dans les trente jours qui suivent le don. Le député peut consigner le don au déontologue ;

« 2° Toute acceptation d'une invitation de voyage émanant d'une personne morale ou physique. La déclaration, effectuée préalablement au voyage, doit être accompagnée d'éléments précisant le programme du voyage et ses modalités de financement.

« Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les déplacements effectués à l'invitation des autorités étatiques françaises.

« Les représentants d'intérêts transmettent au déontologue de l'Assemblée tout don, invitation à un événement sportif ou culturel ou avantage qu'ils ont fourni à un député qui excède le montant fixé à l'alinéa 2, ainsi que toute acceptation d'une invitation de voyage. La déclaration est faite dans les trente jours qui suivent le don ou préalablement au voyage.

« La liste des invitations, cadeaux, dons, avantages en nature et acceptations d'une invitation de voyage prévue par le présent article est rendue publique par le déontologue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure dans le règlement de l'Assemblée, et non dans le seul code de déontologie, le fait que les députés doivent déclarer au déontologue tout don, invitation à un événement sportif ou culturel, avantage ou acceptation d'une invitation de voyage. Le montant de cet avantage (actuellement 150 €) resterait fixé par le bureau.

Il est directement lié à un amendement déposé après l'article 13 qui vise à prévoir que soit sanctionné le manquement envers les obligations déclaratives concernant les dons, invitations, événement et avantages en nature.

Le principal apport de ce transfert serait de rendre publique la liste de ces avantages, comme le fait déjà le Sénat.

Le Sénat pratique cette transparence depuis plusieurs années (article 91 quinquies du règlement du Sénat), avec un bilan positif : ils permettent de montrer aux citoyens que ce type d'avantage n'est pas aussi fréquent et conséquent qu'ils ne l'imaginent.

Il s'agit d'une recommandation régulièrement proposée par les différents déontologues (proposition 5 et 6 du rapport d'Agnès Roblot-Troizier). La publicité permettrait aux citoyens de s'assurer par eux-mêmes que les cadeaux reçus ne représentent pas pour les députés un moyen de pression susceptible de les détourner de l'intérêt général, qui rendrait la vérification plus facile et ferait « taire les fantasmes en la matière ». Comme l'indique la déontologue, « cette publicité serait moins une contrainte qu'une protection ». Dans son dernier rapport, la déontologue note d'ailleurs que ces obligations sont mieux acceptées par les députés. Depuis juin 2017, elle a reçu 110 déclarations de dons et 364 déclarations de voyage.

L'amendement prévoit que ne seront pas soumis à cette obligation déclarative les déplacements effectués à l'invitation des autorités étatiques françaises, s'inspirant là aussi de la rédaction sénatoriale. Cette exception n'est pour l'instant pas prévue par notre code de déontologie.

Il prévoit également qu'un don pourrait consigner au déontologue comme le préconise le dernier rapport (proposition n°7) .

Parallèlement, cet amendement prévoit d'astreindre les représentants d'intérêts aux mêmes obligations déclaratives, qui ne doivent pas peser sur les seuls députés.

Afin de prévoir qu'un éventuel défaut à ces obligations puisse continuer à être sanctionné (actuellement ces manquements sont sanctionnés au titre du 7° de l'article 70), un autre amendement vient modifier l'article 70.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

AMENDEMENT

N° CL11

présenté par

M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'article 80-1 du Règlement, il est inséré un article 80-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. 80-1-2.* – Durant toute la durée de leur mandat, les députés publient, à un rythme au moins trimestriel, la liste des représentants d'intérêts mentionnés à l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique rencontrés par eux ou par leurs collaborateurs parlementaires. Cette publication intervient avant la fin du trimestre suivant.

« Les députés peuvent assortir cette publication de toute appréciation qu'ils estiment utile, tel que le thème de la rencontre effectuée, ou son lien direct ou indirect avec un projet de loi ou une proposition de loi en préparation, ou autres activités du législateur.

« Si un manquement à cette publication est constaté durant plus de six mois consécutifs, par le déontologue de l'Assemblée nationale, un rappel à l'ordre est signifié. Dans le cas où ce manquement est constaté à une seconde reprise au cours d'une même session, cela entraîne la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité parlementaire allouée. Si le député conteste avoir manqué à ses obligations, il est en droit de saisir le Président de l'Assemblée, qui saisit le Bureau, afin que celui-ci statue dans les deux mois sur ce manquement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les députés, ainsi que leurs collaborateurs, aient l'obligation de publier - par exemple à la fin de chaque trimestre - la liste des réunions qu'ils ont eues avec des représentants d'intérêts (dits « lobbys »).

Renouer la confiance entre citoyens et politiques constitue l'un des grands défis de notre génération politique. La restitution du grand débat national montre qu'une forte défiance envers les politiques

persiste toujours, voire s'amplifie. Dans la synthèse du grand débat, la lutte contre les lobbys figure en première place des propositions citoyennes pour « faire émerger un nouveau modèle démocratique ». L'influence des lobbys est tant réelle qu'en partie fantasmée. Il faut maintenant aller plus loin pour répondre aux attentes des citoyens. Cette avancée majeure a été actée en 2019 au Parlement européen où tous les rapporteurs et présidents de commissions doivent désormais « publier en ligne toutes les réunions prévues avec les représentants d'intérêts ».

La publication des listes de ces rencontres, et des thèmes qui y ont été abordés, aurait un objectif double : mieux informer les citoyens des relations, qu'il faut assumer, entre représentants d'intérêts et politiques, et permettre de mesurer l'empreinte des représentants d'intérêts dans l'élaboration de la loi.

C'est une proposition concrète qui répond aux inquiétudes et aux propositions des citoyens sur ce thème.